

# **Les différents régimes fiscaux des groupements de communes**

# Les différents régimes fiscaux des groupements de communes à fiscalité propre

## 2 régimes

### Fiscalité additionnelle

Communes → 4 taxes  
Groupement → 4 taxes

### Fiscalité professionnelle unique

Communes → 3 taxes  
Groupement → toute la CET  
+ 3 taxes additionnelles

## 3 situations

Fiscalité  
additionnelle

Fiscalité additionnelle  
avec fiscalité  
professionnelle de zone

CET unique  
+ fiscalité additionnelle

# Répartition des impôts depuis de 2010

	BLOC LOCAL		DEPARTEMENT	REGION
	COMMUNE	COMMUNAUTE		
<b>TH</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	<b>NON</b>	<b>NON</b>
<b>FB</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	<b>NON</b>
<b>FNB</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	<b>NON</b>	<b>NON</b>
<b>Cotisation foncière</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	<b>NON</b>	<b>NON</b>
<b>Choix de la base de CFE minimum</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI si en « FPU »</b>	<b>NON</b>	<b>NON</b>
<b>Cotisation sur la valeur ajoutée</b>	<b>OUI (26,5%)</b>		<b>OUI (48,5%)</b>	<b>OUI (25%)</b>

# Répartition des 4 taxes en fiscalité additionnelle

## Communes

**Taxe d'habitation**

**Taxe foncière bâtie**

**Taxe foncière non bâtie**

**Cotisation économique territoriale**

## Communauté

**Taxe d'habitation**

**Taxe foncière bâtie**

**Taxe foncière non bâtie**

**Cotisation économique territoriale**

- **Le taux de FNB ne peut augmenter plus ou diminuer moins que celui de la TH.**
- **Le taux de CFE ne peut pas augmenter plus que le plus petit des deux seuils suivants**
  - augmentation du taux de TH
  - augmentation du taux moyen pondéré des trois taxes (TH, FB, FNB)
- **Le taux de CFE doit être diminué dans une proportion au moins égale au plus grand des deux seuils suivants :**
  - diminution du taux de TH
  - diminution du taux moyen pondéré des trois taxes (TH, FB, FNB)
- **Les taux de TH, FB, FNB peuvent diminuer sans entraîner la diminution du taux de CFE jusqu'au plus haut des deux seuils suivants :**
  - taux moyen national de la taxe considérée
  - taux de la CFE de l'EPCI.
- **Le taux de TH peut diminuer jusqu'au niveau du taux moyen national sans entraîner de baisse de la CFE si le taux de CFE de l'EPCI est inférieur au taux moyen national .**

*\* : il s'agit du principe de l'encadrement de l'évolution des taux de TFNB et de CFE en fonction de celle du taux de TH.*

# Vote des taux (suite)

## ② Des taux plafonds :

- Les taux de la TH, FB, FNB ne peuvent être supérieurs à 2 fois et demi la moyenne des communes départemental ou national (si elle est plus élevée).
- Le taux de CFE ne peut être supérieur à 2 fois la moyenne nationale.
- L'addition taux de la communauté à fiscalité additionnelle + taux de chaque communes doit respecter les taux plafonds. Dans le cas contraire les taux communaux baissent obligatoirement.

## ③ les années suivantes :

Quand l'EPCI a fait application du dispositif dérogatoire de diminution sans lien, les possibilités de hausse du taux de CFE ou du taux de TFNB sont réduites de moitié pendant les trois années suivantes. Si l'EPCI augmente ensuite ses taux de CFE ou de FNB dans ces conditions restrictives (50%) il devra attendre 3 ans avant de pouvoir appliquer à nouveau le dispositif dérogatoire de diminution sans lien des taux ménages.

# La fiscalité professionnelle de zone : une option

**Pour les communautés de communes en fiscalité additionnelle** de moins de 50.000 habitants

( si la communauté compte plus de 50.000 habitants, n'avoir aucune commune de plus de 15.000 habitants)

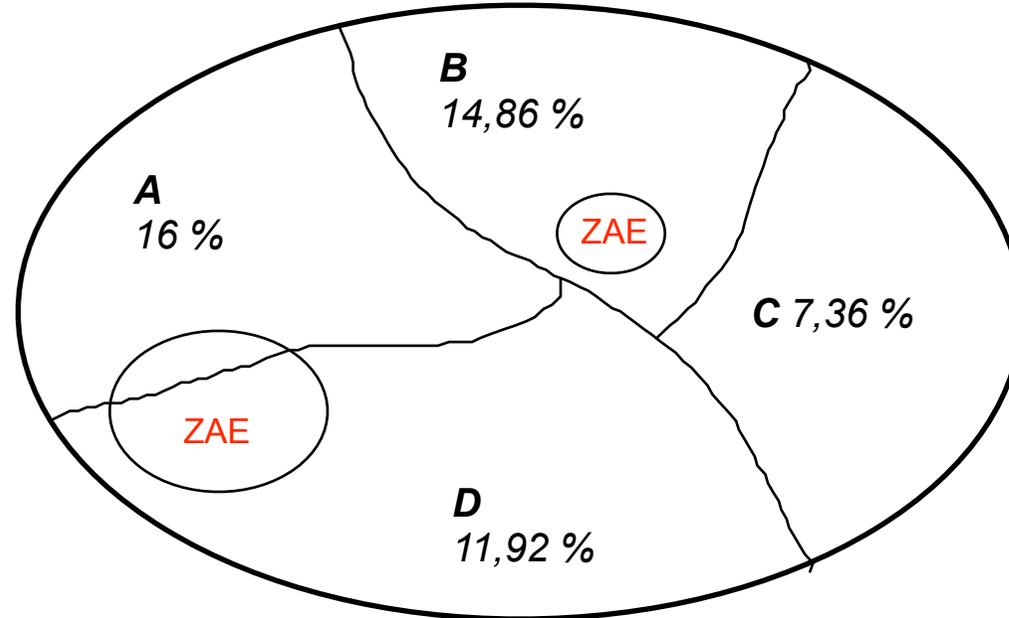
## Conséquences

### ▪ Unification de la politique fiscale de la communauté sur les zones d'activités

- Taux de CFE
- Exonération et aides diverses (bâtiments-relais, foncier, promotion, services ...)

### ▪ Perception du produit de CFE et de la CVAE des entreprises dans les zones d'activités

# La cotisation foncière de zone : exemple



## Exemple de calcul du taux moyen pondéré (TMP)

$$\text{TMP}_{n-1} = \frac{\text{Produit fiscal de CFE n-1 (perçu par les communes)}}{\text{Bases nettes n-1 de CFE des communes}} + \frac{\text{Taux n-1 de CFE de la communauté}}{1} = \frac{3\,831\,706}{24\,636\,036} = 15,55\%$$

# La fiscalité professionnelle unique : principes

La fiscalité professionnelle de toutes les communes membres est perçue par la communauté

## Un régime fiscal qui permet :

- **De supprimer à terme les écarts de taux existants**
- D'atténuer la concurrence entre les communes vis-à-vis de l'accueil des entreprises
- De mutualiser les risques économiques (pertes de bases de ressources suite à une diminution d'activité, une fermeture d'entreprise, etc...)
- D'accompagner une politique économique intercommunale en unifiant le taux de la cotisation foncière et les différentes aides (exonérations, bâtiments, terrain-promotion, etc...)
- D'atténuer les disparités de richesses fiscales en créant une dotation de solidarité (possible dans certains cas)

## Régime obligatoire

- Pour les communautés d'agglomération et les communautés urbaines nouvelles (créées après la loi du 12 juillet 1999)

## Option prise par une délibération à la majorité simple du conseil pour :

- Les communautés de communes

# Répartition des impôts en FPU\*

## Communes

**TH**  
**FB**  
**FNB**

## Communauté

**TH** (ex part du département)  
**CET**

**Si la communauté le décide elle peut percevoir:  
FB et/ou FBNB**

# Ressources composant la FPU perçues par la communauté à la place des communes

**Cotisation foncière des entreprises (CFE)**

**Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)**

**Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB)**

**IFER (impositions sur les entreprises de réseaux)**

**Compensation pour suppression de la part salaires (CSP)**

**Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)**

# Conditions de modification de l'attribution de compensation

Recalculée lors de chaque transfert de compétences : **saisie de la CLECT** qui rend un rapport, **adopté** à la majorité qualifiée par les **communes**

## Diminution de l'attribution

En cas de baisse des bases réduisant le produit global disponible : délibération à la majorité simple du conseil communautaire,

Dans les autres cas le conseil intercommunautaire ne peut diminuer les attributions de compensation qu'avec **accord des communes intéressées.**

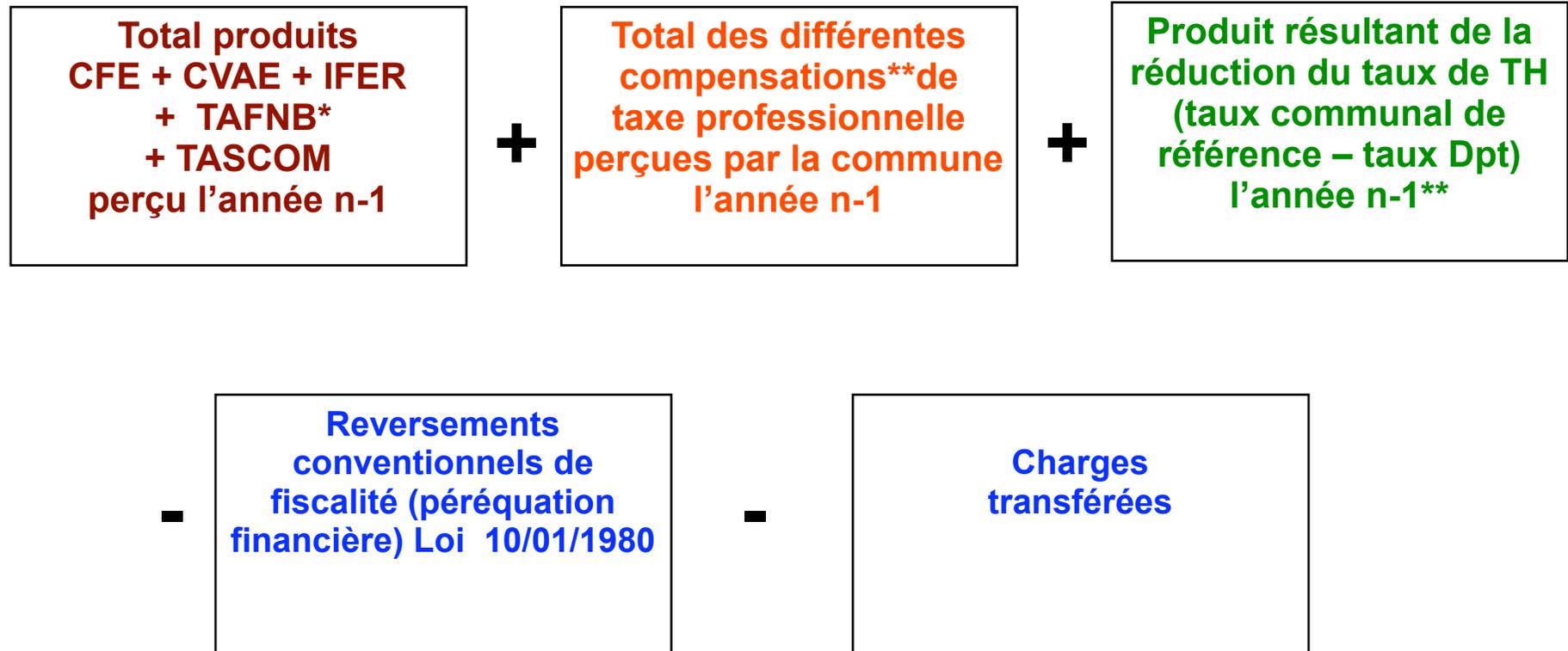
**Révision de l'attribution** Le montant et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par le conseil communautaire à l'unanimité, en tenant compte du rapport de la CLECT

## Révision dérogatoire depuis 2010

Les EPCI en FPU au 01/01/2010 et **les communes** peuvent à la majorité qualifiée réviser dans les mêmes proportions le montant des attributions de compensation.

Ils peuvent réduire les attributions de compensation (maximum 5% ) d'une partie des communes lorsque celles ci ont un potentiel financier/hab supérieur de plus de 20 % au potentiel financier moyen des communes membres

# Calcul de l'attribution de compensation des communes dans une



\*Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties

\*\* CGI 1638 quater : cas d'une commune isolée ou d'une commune auparavant membre d'un EPCI en fiscalité additionnelle rejoignant une communauté en FPU

# Evaluation des transferts de charges (dans l'année qui suit l'adoption de la FPU)

## Commission locale d'évaluation des transferts de charges

Composée d'un représentant élu au moins par commune  
Élection d'un président et d'un vice-président en son sein éventuellement, avec des experts



## Évaluation des charges transférées en fonctionnement non liées à un équipement

Coût réel dans les budgets communaux n-1 **ou**  
Coût réel dans les derniers comptes administratifs (période déterminée par la commission)



## Évaluation des charges transférées concernant des équipements

Coût calculé sur la base d'un coût moyen annualisé  
(Coût de réalisation ou acquisition ou éventuellement coût de renouvellement charges financières et dépenses d'entretien)



## Rapport

Adopté par les communes membres à la majorité qualifiée pour laquelle l'accord de la commune représentant plus de 25 % de la population n'est pas requis .

# L 'analyse des transferts de charges

- Décliner les compétences transférées
- Faire la liste des communes concernées par les différentes compétences.
- Définir le champ de chaque compétence.
- Établir des grilles pour l'inventaire des dépenses et recettes correspondantes.
- Définir la période retenue pour les charges transférées en fonctionnement (dernier budget - derniers CA)
- Calculer le coût moyen annualisé pour les équipements transférés.

# Définition du coût moyen annualisé depuis 2004

**Charges liées à l'équipement** : ensemble des charges liées bien pendant toute sa durée de vie. Il s'agit d'un coût global qui comprend notamment :

- . **Le coût initial de l'équipement** : coût de réalisation (si la collectivité l'a construit elle même) ou coût de renouvellement ou de remplacement.
- . **Les frais financiers** : intérêts des emprunts (*la charge des emprunts liés à l'équipement étant obligatoirement transférée à l'EPCI*)
- . **Les dépenses d'entretien** : liées à l'usage du bien sur toute sa durée de vie, elles tendent à augmenter à mesure que le bien s'use.

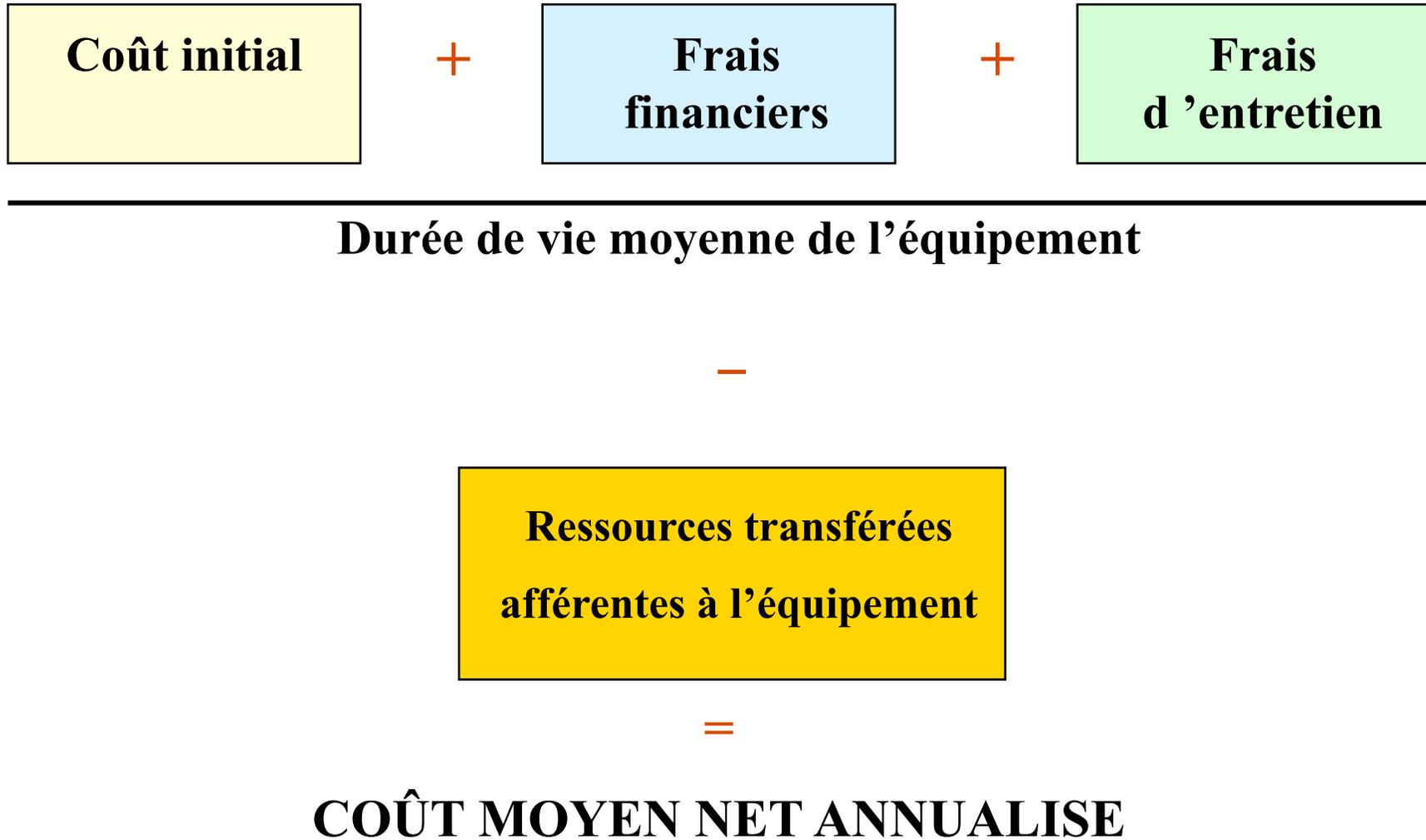
## **Durée de vie moyenne de l'équipement**

A partir d'une durée d'amortissement fixée à titre indicatif par la M14.

## **Coût moyen annuel net**

Charges moins ressources de l'équipement: coût moyen net qui sera pris en compte dans le calcul de l'attribution de compensation.

# Calcul du coût moyen annualisé



# Cotisation foncière minimum

**Assujettis :** Entreprises dont la base d'imposition à la cotisation foncière est inférieure à la base minimum établie au lieu de leur principal établissement.

**Communauté en FPU :** Le conseil communautaire fixe la base minimum

**Communauté en fiscalité additionnelle :** ce sont les communes qui fixent la base de la cotisation minimum.

**Le barème** de la CFE minimum dépend du chiffre d'affaires de l'entreprise.

## Montant

Le conseil peut réduire ce montant de moitié au plus pour les entreprises à temps partiel ou travaillant pendant moins de 9 mois par an ou ayant un chiffre d'affaire inférieur à 10 000 euros. A défaut de délibération le montant de la base minimum est égal à celui appliqué en 2009 ( à partir d'un logement de référence)

Barème CFE due en 2015 au titre de 2014  
sauf si délibération avant le 22 /01/2014

Chiffre d'affaires	base minimale
Jusqu'à 10 000 €	entre 210 € et 500 €
Entre 10 001 € et 32 600 €	entre 210 € et 1 000 €
Entre 32 601 € et 100 000 €	entre 210 € et 2 100 €
Entre 100 001 € et 250 000 €	entre 210 € et 3 500 €
Entre 250 000 € et 500 000 €	entre 210 € et 5 000 €
À partir de 500 001 €	entre 210 € et 6 500 €

# Commission intercommunale des impôts directs (CIID)

**Composition** : 11 membres, dont le président (ou un vice président délégué) et 10 commissaires pour dont la durée du mandat

## **Les commissaires doivent :**

- être de nationalité française ou ressortissant de l'UE, de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils,
- être inscrits aux rôles des impositions directes locales de la communauté ou des communes
- être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.
- un des commissaires doit être domicilié en dehors du périmètre de la communauté

**Désignation (ainsi que celles de leurs suppléants)** : par le directeur des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, transmise par le conseil communautaire sur proposition des communes Cette liste doit respecter une représentation équilibrée des contribuables aux taxes foncières, taxe d'habitation et cotisation économique territoriale.

La commission intercommunale des impôts directs donne, **en lieu et place des commissions communales**, un avis sur les **évaluations foncières des locaux** proposées par l'administration fiscale.

En cas de désaccord ou de refus , les évaluations sont arrêtées par l'administration fiscale.

Des agents de la communauté peuvent également participer à la CIID sans voix délibérative: 1 agent pour les communautés de moins de 10 000 hab., 3 pour celles entre 10 000 et 150 000 hab., et 5 pour celles de plus de 150 000 hab.

# Règles de liens à respecter ( FPU+ taux additionnels)

## 1 Quand les taux\* augmentent :

Le **taux de CFE** de l'année n ne peut augmenter au-delà du plus petit des deux seuils suivants :

- l'augmentation du taux moyen de TH des communes entre l'année n-2 et l'année n-1,
- ou l'augmentation du taux moyen pondéré des trois taxes des communes entre l'année n-1 et n-2.

Toutefois, la différence constatée entre le taux maximum de CFE et le taux de CFE effectivement voté peut être ajoutée partiellement ou totalement au taux de CFE voté par l'EPCI au titre de l'une des 3 années suivantes ( majoration pas applicable l'année où l'EPCI utilise la majoration spéciale des taux de CFE ou si les taux ménages diminuent)

## 2 Quand les taux\* baissent :

Le taux de CFE unique ne peut pas augmenter.

## 3 Quand les taux\* ne varient pas (entre n-2 et n-1)

On applique l'évolution constatée entre n-3 et n-2

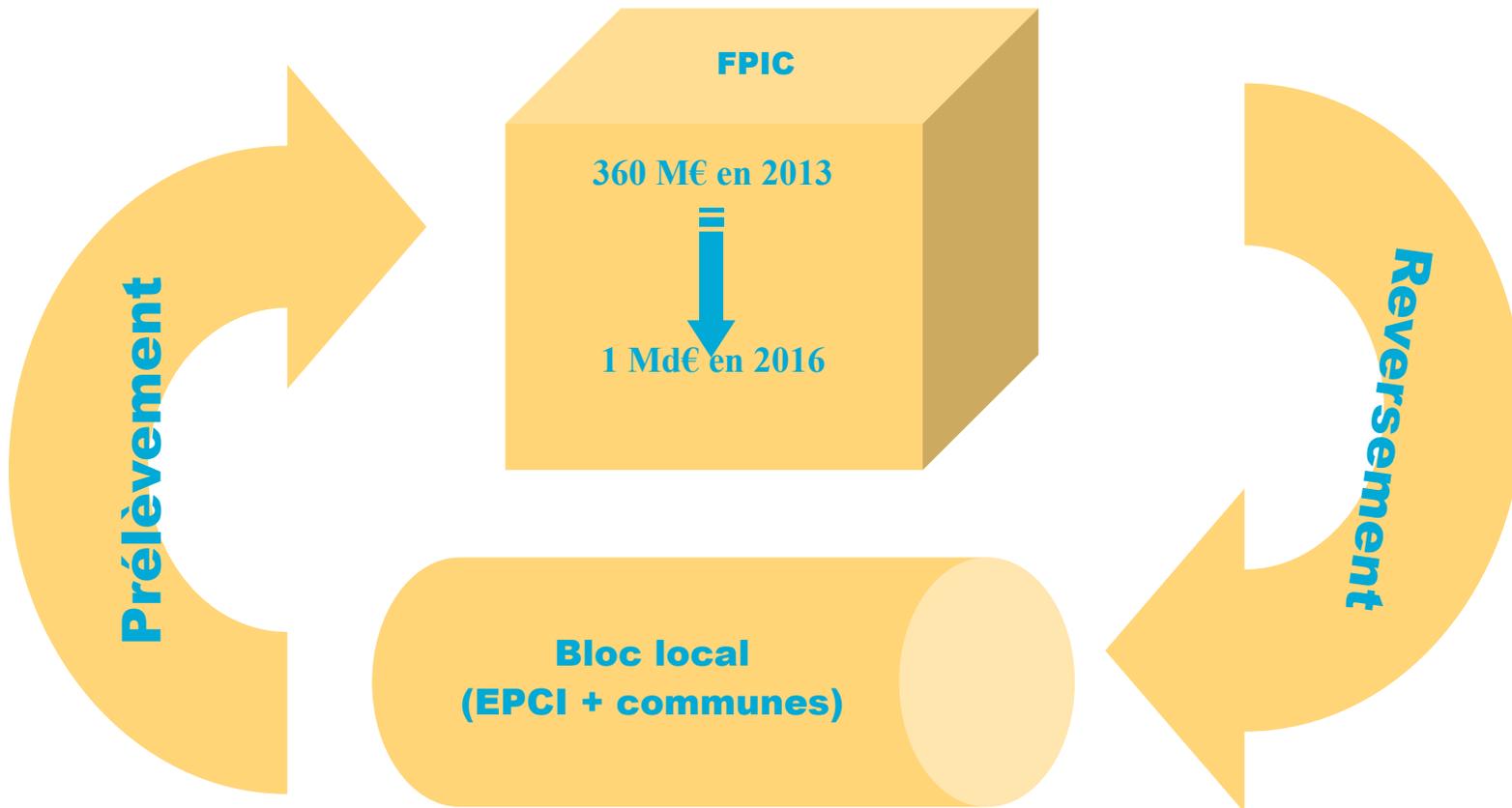
**4 Si le taux de CFE est inférieur à 75 % de la moyenne de sa catégorie constatée l'année précédente au niveau national, le conseil communautaire peut fixer le taux de CFE dans cette limite sans que l'augmentation du taux soit supérieure à 5 %.**

**5 Majoration spéciale** de 1,28% au maximum si le taux de CFE est inférieur à la moyenne nationale ( 25,59%) et si le TMP des taxes ménages est supérieur à la moyenne nationale (17%84%)

## Taux de foncier non bâti

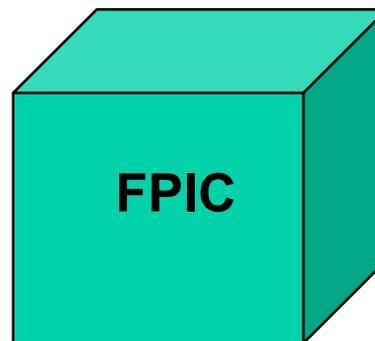
Le taux de FNB ne peut augmenter au-delà de l'augmentation du taux de TH voté par le groupement.

\*taux communaux+ taux intercommunaux



Un même ensemble intercommunal peut être contributeur et bénéficiaire

## Contribution



## Reversement



EPCI et Communes **se répartissent la charge de la contribution**

EPCI et Communes **se répartissent le bénéfice du versement**

**Qui ?** L'**échelon** pris en compte est celui de « l'ensemble intercommunal » constitué par un EPCI à fiscalité propre et ses communes membres au 1<sup>er</sup> janvier de l'année. Chacun participe aux prélèvements et aux contributions.

**Quoi ?** Des **prélèvements** sur les ensembles intercommunaux favorisés alimentent le fonds de péréquation avant d'être **reversés** aux ensembles les moins favorisés.

**Comment ?** A partir du classement des ensembles intercommunaux en fonction du « **potentiel financier agrégé** » nouveau critère d'évaluation de la « **richesse** » de l'EPCI et de ses communes membres.

## Nouveau critère d'évaluation de la richesse d'un ensemble intercommunal : le potentiel financier agrégé par habitant (PFIA)

- Il repose sur une **assiette la plus large de ressources** : produits fiscaux, dotations, compensations de l'Etat (hors dotations de péréquation) FNGIR et DRCTP ajoutés aux recettes non affectées, de la communauté et de toutes ses communes membres.
- Il est exprimé en **euros par habitant**
- Il est corrigé par un **coefficient logarithmique** dont la valeur varie de 1 à 2 en fonction de la population de l'ensemble (**afin de tenir compte du poids croissant des charges d'une collectivité quand elle regroupe beaucoup d'habitants**).

**PFA**

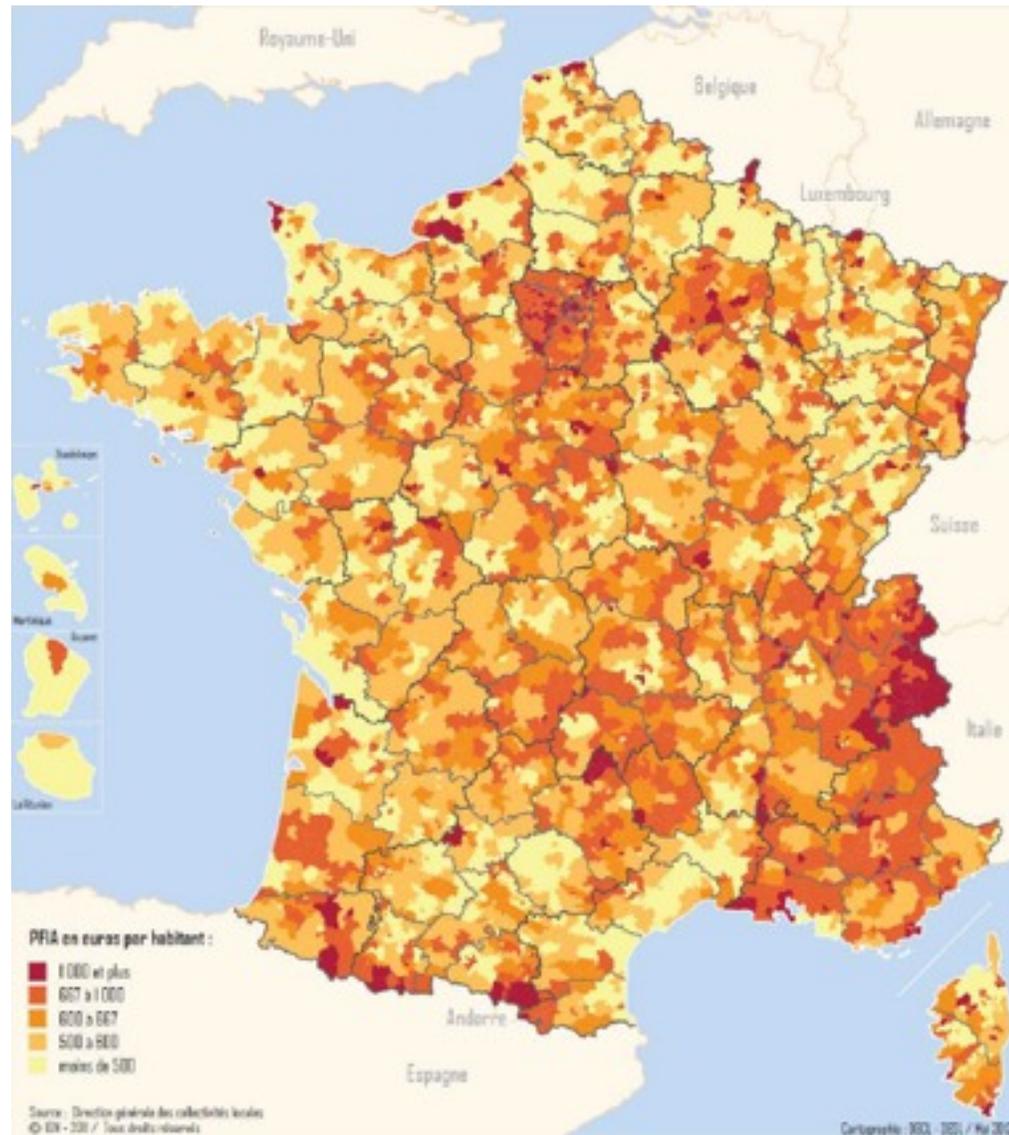


**Potentiel fiscal agrégé de l'ensemble intercommunal**  
**Permet de définir une clé de répartition lors du partage de la contribution et du reversement entre l'EPCI et les communes.**

**PFIA**



**Potentiel financier agrégé de l'ensemble intercommunal**  
**Permet de définir si un ensemble intercommunal est contributeur ou non au fonds de péréquation.**



# Revenu/habitant (population INSEE)

